

Privilège—M. Hawkes
QUESTION DE PRIVILÈGE

M. HAWKES—LA SONNERIE AVANT LE DÉBUT DES SÉANCES

M. Jim Hawkes (Calgary-Ouest): Madame le Président, pour autant que je sache, la question de privilège que je soulève ce soir n'a pas encore été débattue à la Chambre. J'estime qu'elle est importante parce qu'elle touche des privilèges de tous les membres du Parlement, qu'il s'agisse de ministres ou de simples députés.

Ma question de privilège se fonde sur cinq citations. Si vous me le permettez, je commencerai par citer le commentaire n° 16 de la 5^e édition de *Beauchesne*. Cette citation porte sur la définition de «privilège», et se lit comme suit:

Le privilège parlementaire est la somme des privilèges particuliers à chaque Chambre, collectivement parlant, en tant que parties constitutives de la Haute Cour qu'est le Parlement.

Il poursuit:

... et faute desquels il serait impossible à celui-ci de s'acquitter de ses fonctions. Ces droits dépassent ceux dont sont investis d'autres organismes particuliers. On est donc fondé à affirmer que bien qu'il s'insère dans l'ensemble des lois, le privilège n'en constitue pas moins, en quelque sorte, une dérogation au droit commun.

On reconnaît le privilège à son caractère accessoire. Les privilèges du Parlement sont ceux qui sont absolument indispensables à l'exercice de ses pouvoirs. Ils sont départis aux députés en tant que tels: la Chambre serait en effet dans l'incapacité de s'acquitter de ses fonctions si elle ne pouvait librement disposer des services de tous ses membres.

Je pense que cette phrase revêt une importance cruciale: «si elle ne pouvait disposer des services de tous ses membres». On dit ensuite:

... mais ils sont également étendus à chacune des Chambres en vue de la protection de ses membres et de la proclamation de son autorité et de sa dignité propres (Sir Erskine May, *Treatise on the Law, Privileges, Proceedings and Usage of Parliament*, 19^e édition. Londres, 1976, p. 67).

Je pense que *Beauchesne* estimait que cette partie du commentaire était assez important car il la répète dans son commentaire n° 104, sous la rubrique intitulée: «Accès à la Chambre des Communes», qui se lit comme suit:

Le privilège des membres d'avoir libre accès et de disposer des services...

On parle encore ici de disposer des services. On dit ensuite:

Il ne saurait être question de ne pas reconnaître le droit dont jouissent depuis toujours les députés de pénétrer librement à la Chambre, encore que les expressions «enceinte du Parlement» ou «locaux qui en dépendent» restent mal définies. On peut se demander plus particulièrement si l'Orateur peut faire valoir ses droits en dehors des murs des bâtiments occupés par la Chambre.

Il est clair je pense que ces droits s'étendent à ceux qui se trouvent à l'intérieur des bâtiments.

Voyons comment cela a été interprété par Erskine May dans sa 19^e édition. Voici le premier paragraphe du chapitre X, *Violations de privilège et outrages*:

Il serait vain de tenter d'énumérer tous les actes que l'on peut considérer comme constituant une violation de privilège, le pouvoir de punir ces actes étant, de par sa nature même, discrétionnaire. On peut cependant recueillir certains principes dans les *Journaux* qui serviront d'énoncés généraux du droit du Parlement. De façon générale, on peut affirmer que tout acte, ou toute omission...

J'insiste sur le terme «omission», et j'enchaîne:

... qui gêne ou contrarie l'une ou l'autre des deux Chambres du Parlement...

On parle encore ici de ce qui «gêne» ou «contrarie». Voici la suite:

... dans l'exercice de ses fonctions, ou qui gêne ou contrarie tout membre ou fonctionnaire de ces Chambres dans l'exercice de ses fonctions ou qui tend, directement ou indirectement, à produire ces résultats...

C'est-à-dire qui tend directement ou indirectement à gêner ou contrarier. Et la suite:

... peut être considéré comme constituant une violation de privilège, même s'il n'existe aucun précédent.

Passons à la page 220 de la 19^e édition d'Erskine May. Au chapitre intitulé: «Accès aux Chambres du Parlement», on trouve ce qui suit:

Pour que leurs membres puissent aller siéger sans être gênés dans leurs mouvements, les deux Chambres donnent par ordonnance instructions au commissaire de police de la ville d'assurer, pendant la session parlementaire, la libre circulation dans les rues qui conduisent aux Chambres et de ne tolérer aucune obstruction au passage des lords ou des députés qui s'y rendent. En conséquence, la police permet aux parlementaires de traverser facilement les rues et d'arriver aux Chambres du Parlement sans encombre, et au besoin ils interrompent à cette fin la circulation. Il est arrivé que l'Orateur informe la Chambre que, pour une raison particulière, la police aurait du mal à appliquer l'ordonnance de session.

J'ai lu ce quatrième commentaire parce qu'il prouve bien de façon succincte que les traditions qui se sont établies au fil des ans reposaient sur le très important principe qu'il serait fort regrettable que les députés ne puissent se rendre librement à la Chambre.

● (2010)

Madame le Président, ma question de privilège porte sur les principes énoncés dans le *Beauchesne* et dans *Erskine May* et dont on a parlé pour la première fois il y a quelques jours. J'ai tâché de réunir un certain nombre d'informations au sujet de la sonnerie. On peut trouver dans *Erskine May* et dans le Règlement un certain nombre de précédents au sujet de l'utilisation de la sonnerie d'appel au vote. Par contre, le Règlement ne parle nulle part de l'utilisation de la sonnerie pour appeler les députés à siéger. Tout ce que j'ai pu trouver au sujet de son emploi dans un cas de ce genre figure dans un commentaire que j'aimerais vous lire. Il s'agit du commentaire 203 de la 5^e édition du *Beauchesne* qui traite de l'ouverture d'une séance à la Chambre. Vous remarquerez, madame le Président, qu'il ne s'agit pas de la reprise de la séance du soir, mais simplement du début de la séance de la Chambre. Je pense que les trois premiers mots du commentaire sont les plus importants bien que relativement vagues. Le commentaire 203 dit:

Quelques minutes avant l'heure fixée pour le début de la séance de la Chambre, l'Orateur, tous les jours à partir de celui de son élection, quitte sa bibliothèque avec sa suite. Le cortège est ainsi composé. Viennent d'abord le Chef de Service de Protection et deux sergents, puis le Sergent d'armes avec la masse, l'Orateur, le Greffier et, enfin, ses adjoints. Un page, marchant à la droite de l'Orateur, porte des documents qu'il devra lire. On se rend ainsi au hall d'honneur, tournant à droite par la rotonde pour gagner la porte de la Chambre par le grand couloir sud. En arrivant à la porte, les personnes qui précèdent la masse s'écartent, se mettant au garde-à-vous pendant que le reste du cortège pénètre dans la salle. Ceux des députés qui s'y trouvent déjà se lèvent sur le passage de l'Orateur qui va prendre place au fauteuil. Le Sergent d'armes s'arrête à la hauteur de l'extrémité du Bureau, attend que l'Orateur soit assis, puis place la masse sur le Bureau, s'incline et, se retournant, va à son pupitre. Dès qu'il y a quorum, l'Orateur donne lecture des prières (en français ou en anglais, alternant d'un jour sur l'autre), le Greffier répondant «Amen» à chaque invocation.

La raison pour laquelle je cite ce commentaire, qui parle de l'ouverture d'une séance de la Chambre, c'est que quiconque lit cet article constate que cette cérémonie dure quelques minutes. On a pris l'habitude à la Chambre de faire retentir la sonnerie lorsque le cortège s'ébranle afin de prévenir tous les députés, où qu'ils soient, que ce soit dans l'édifice de la Confédération, dans l'édifice de l'Ouest ou dans un bureau de l'édifice du Centre. Lorsque la sonnerie retentit, cela signifie que dans les quelques minutes qui vont suivre, la séance va reprendre. Ainsi, tous les députés peuvent se rendre à la Chambre pour constituer le quorum et représenter leurs électeurs comme leur mandat le leur impose.